REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : DOUBS

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	13

Date de la convocation 20.05.2017 Date d'affichage 02.06.2017

Objet de la Délibération

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de LES FOURGS

Séance du 26 mai 2017
L'an deux mil dix-sept
et le vingt-six mai
à vingt heures trente, le Conseil Municipal de
cette Commune, régulièrement convoqué,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Mme Claudine BULLE-LESCOFFIT ;
Mme Elodie GUYOT a été nommée secrétaire.
Absents excusés :
Bertrand TYRODE, procuration à Roger BELOT; Laura DURAND, procuration à Claudine BULLE LESCOFFIT ; Matthieu CASSEZ procuration à François AYMONIER ; Gérard TISSOT ROBBE, procuration à Jean-Michel GIRARD; Sandra ANDRE ; Patrice BULLE procuration à Patrice BRACHOTTE ; Antoine SIGILLO.

Réinstauration du Droit de Préemption Urbain (DPU).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1, L.211-1, R. 211.1, R.211-2, R.211-3 et R.211-4 ;
Vu la délibération en date du 15 juin 1989 instituant un droit de préemption urbain au bénéfice de la Commune,
Vu la délibération en date du 26 mai 2017 du Conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

L'exposé du maire entendu,
Le Conseil Municipal en ayant valablement délibéré,

Décide à l'unanimité, l'application du droit de préemption urbain (DPU) au profit de la commune sur les parcelles classées en zones urbaines U (UA, UB, UC, Ux) et en zones à urbaniser AU (1 AUa, 1 AUl, 1 AUx) dans le PLU approuvé le 26 mai 2017 ;

Dit que ces zones sont délimitées sur l'extrait joint du plan local d'urbanisme approuvé le 26 mai 2017 ;

Dit que la présente délibération deviendra exécutoire après les mesures de publicité suivantes :
- affichage en mairie pendant 1 mois ;
- mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

Dit qu'une copie de la présente délibération sera adressée aux organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, à savoir :
- au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- A la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Greffe du Tribunal de Grande Instance,
- A la Chambre du Barreau constituée auprès du Tribunal de Grande instance.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Pontarlier ;

Fait et délibéré en séance, les an mois et jours susdits.

Pour copie conforme
Le Maire, Claudine BULLE-LESCOFFIT

MAIRIE DES FOURGS (Doubs)